



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Dossier suivi par : Gisèle LARRIEU  
Tel : 04 90 86 73 30

**Monsieur le Président  
Syndicat Général des Vignerons réunis des  
Côtes du Rhône  
6 rue des trois faucons  
CS 60093  
84918 Avignon cedex 9**

Objet : Dérogation à l'interdiction d'irrigation  
pour les AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du  
Rhône Villages » sur l'ensemble de l'aire  
géographique

Avignon, le 30 juin 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu par nos services le 29 juin 2020, vous sollicitez la possibilité d'irriguer les vignes classées en AOP « Côtes du Rhône » et en AOP « Côtes du Rhône Villages », dès que possible, sur l'ensemble de l'aire géographique de ces Appellations, selon les dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime et par votre cahier des charges.

Compte tenu des éléments techniques fournis en date du 29 juin 2020, compte-tenu des conditions climatiques annoncées dans les prochains jours qui vont conduire à une situation de déficit hydrique important, et après avoir recueilli l'avis du Président du CRINAO Vallée du Rhône, l'INAO considère votre demande justifiée et **donne une suite favorable à votre demande.**

Nous vous rappelons et demandons de rappeler aux opérateurs concernés les conditions réglementaires suivantes :

- L'irrigation des vignes devra être compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les procédures d'autorisation de prélèvement ainsi qu'à l'ensemble des dispositions relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en matière d'eau telles que prévues dans les articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement.

- Les préfets peuvent être amenés à décider des mesures générales de restriction quant à l'usage de l'eau dans votre département, mesures qui s'imposent dès lors à tous les usagers.

- Selon les articles D 665-17-5 et D 645-5 du code rural et de la pêche maritime, l'irrigation doit intervenir jusqu'au 15 août au plus tard.

- Les viticulteurs qui souhaiteraient procéder à une irrigation doivent informer l'organisme de contrôle « OIVR » des parcelles qu'ils envisagent d'irriguer, en lui adressant au plus tard 2

jours avant l'irrigation, selon les modalités fixées dans le plan de d'inspection, une déclaration portant notamment les références cadastrales, la superficie, l'encépagement et la nature des installations d'irrigation.

- En tout état de cause, la charge maximale moyenne à l'hectare d'une parcelle irriguée ne peut excéder la valeur fixée dans le cahier des charges de votre appellation, soit :

- 6 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône,
- 6 000 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages,
- 5 500 kilogrammes par hectare en AOP Côtes du Rhône Villages avec dénomination géographique complémentaire.

- Les superficies des parcelles concernées ne pourront en tout état de cause pas entrer en compte dans le calcul du potentiel annuel des producteurs pour la constitution de VCI.

- Le rendement des parcelles irriguées correspond au rendement fixé par le cahier des charges de l'appellation, sauf naturellement en cas d'abaissement du rendement de l'appellation.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des viticulteurs de ces conditions.

Enfin je vous informe que toute infraction aux dispositions relatives à la dérogation ou à la période d'irrigation est susceptible d'être punie d'une amende de 3750 € (article L. 665-5-4 du code rural et de la pêche maritime).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice de l'INAO  
Et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
Emmanuel ESTOUR



Copie de ce courrier est adressé à :

- autorité administrative compétente en matière d'eau DDT
- organisme de contrôle OIVR
- service départemental de la DGDDI, DDPP